



120144

ARRETE
prescrivant le plan de prévention du risque inondation
pour la commune de TOCANE SAINT-APRE

Le Préfet de Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la situation du territoire de la commune de Tocane Saint-Apre au regard du risque inondation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation du cours d'eau La Dronne est prescrit pour la commune de TOCANE SAINT-APRE.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de TOCANE SAINT-APRE.

Article 3 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction du projet sous l'autorité du préfet de la Dordogne.

Article 4 - Sont associés à l'élaboration du plan de prévention du risque inondation la commune de TOCANE SAINT-APRE ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier....) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Le projet du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de TOCANE SAINT-APRE ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Article 5 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de TOCANE SAINT-APRE porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de l'élaboration et de la démarche de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.

Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la direction départementale des territoires à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal, par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 7 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de TOCANE SAINT-APRE où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la direction départementale des territoires (SEER / PRDPF).


Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de TOCANE SAINT-APRE
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le directeur général de la prévention des risques

Article 9 - le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 7 - FEV. 2012

Le préfet



Jacques DILLANT

